

Affaire C-305/23 [Bacigán].¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Juzgado de lo Mercantil nº 10 de Barcelona (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

2 mai 2023

Partie requérante :

Agencia Estatal de la Administración Tributaria

Partie défenderesse :

S.E.I

[OMISSIS] [Identification de la juridiction de renvoi, des parties et de leurs représentants et de la procédure d'insolvabilité dans le cadre de laquelle la présente procédure préjudicielle est soulevée].

**ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE**

[OMISSIS]

Lieu : Barcelone

Date : 2 mai 2023

EN FAIT

¹ Le nom de la présente affaire est fictif. Il ne correspond pas au nom d'une partie à la procédure.

Premièrement.– Le 19 juin 2020, le médiateur de l’insolvabilité a présenté une demande d’ouverture de *concurso consecutivo* [Ndt : procédure d’insolvabilité qui est ouverte à la suite de l’échec de certains accords de règlement] au nom de S.E.I. (ci-après : le « failli »).

Deuxièmement. Par ordonnance du 8 juillet 2020, il a été décidé de déclarer que la société était en liquidation judiciaire.

Troisièmement. Le 13 juillet 2022, l’administrateur de l’insolvabilité a déposé le rapport final de liquidation et il a procédé à la remise des comptes, en demandant la clôture de la procédure d’insolvabilité, qui a été notifiée aux autres parties le 21 septembre 2022.

Quatrièmement. Le 18 octobre 2022, le failli a demandé la remise provisionnelle des dettes non remboursées par la liquidation de ses biens, en énumérant les dettes suivantes :

[CRÉANCIER]	DETTE	MONTANT NON REMIS
FOGASA	6 701,99 €	850,00 €
N. C. P.	4 597,77 €	0,00 €
A.E.A.T.	9 254,65 €	2 127,32 €
CONSEIL PROVINCIAL DE BARCELONE	374,35 €	0,00 €
T.G.S.S.	21 802,60 €	10 901,30 €
AGM ABOGADOS	3 750,00 €	0,00 €
AIGÜES DE MANRESA	189,95 €	0,00 €
CAIXABANK S. A.,	5 135,37 €	0,00 €
CCPP C/ COLL BAIX 34	350,00 €	0,00 €
DIR MARAGALL	85,00 €	0,00 €
ENDESA ENERGIA S. A.,	3 184,14 €	0,00 €
FECSA ENDESA (société commerciale GAZ POWER)	159,75 €	0,00 €
GROUPE ORANGE ESPAGNE	423,38 €	0,00 €
NATURGY ENERGY GROUP	252,49 €	0,00 €
PRA IBERIA S. L., (ANCIENNEMENT WIZINK BANK)	1 365,55 €	0,00 €
	57 626,99 €	13 878,62 €

Il a également proposé un plan de paiement pour les créances sur la masse et les créances privilégiées qu’il considérait comme non susceptibles de faire l’objet d’une remise de dettes.

Cinquièmement.– [OMISSIS] [Acte de procédure interne]

Sixièmement. Le 18 novembre 2022, l’Agencia Estatal de Administración Tributaria (l’agence nationale de l’administration fiscale, ci-après l’A.E.A.T.) a déposé un mémoire en opposition à l’octroi de la remise de dettes pour les dettes impayées.

Septièmement. Par ordonnance du 24 novembre 2022, il a été décidé d'ouvrir une procédure d'insolvabilité incidente, et le failli et l'administration de l'insolvabilité ont été informés et invités à présenter leurs allégations.

Huitièmement. Le 16 décembre 2022, le failli et l'administration de l'insolvabilité ont déposé leurs mémoires respectifs contestant l'opposition de l'A.E.A.T. à la demande de remise de dettes.

Neuvièmement. Aucune preuve autre que les pièces de la procédure n'ayant été présentée, la procédure a été clôturée pour jugement, par ordonnance du 9 janvier 2023.

Dixièmement. Par ordonnance du 16 mars 2023, j'ai décidé de procéder au renvoi préjudiciel de l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne afin de lui poser deux questions portant sur la compatibilité du régime de remise de dettes prévu par la réglementation nationale avec les règles établies par la directive (UE) 2019/1023 [du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO L 172, 26.6.2019, p. 18)] (ci-après : la « directive 2019/1023 »).

Onzièmement. Le failli et l'administrateur de l'insolvabilité se sont exprimés en faveur du renvoi préjudiciel. L'A.E.A.T. a toutefois considéré qu'il n'était pas nécessaire, au motif qu'elle estimait qu'il n'y avait pas de doutes sur les questions soulevées, bien qu'elle ait développé l'interprétation du terme « malhonnête », prévu à l'article 23 de la directive 2019/1023, en ce sens que cette notion désigne des actions qui constituent des infractions administratives, même lorsqu'il s'agit seulement de négligence de la part du débiteur. Ces allégations m'amènent à reconsidérer les questions proposées.

Douzièmement. [OMISSIS] [Identification des parties à la procédure d'insolvabilité incidente, déjà mentionnées dans le titre].

3. C'est l'administrateur de l'insolvabilité, la société RCD CONCURSAL, S.L.P., qui intervient dans la procédure. [OMISSIS]

EN DROIT

PREMIÈREMENT. Précision des faits qui me permettent de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

1. S.E.I., en juillet 2016, a créé, pour son propre compte, une affaire ayant pour objet le commerce au détail de pain et de produits de boulangerie, de confiserie et de pâtisserie. Au cours de la première année, il a pu couvrir les coûts, toutefois, à partir de la deuxième année, l'activité a commencé à se réduire et il [lui] a fallu recourir à de petits prêts pour pouvoir faire face à tous les coûts liés à l'entreprise, au point que la situation est devenue insoutenable et que l'entreprise a été fermée en octobre 2018, avec plusieurs dettes impayées restantes.

2. Après la fermeture de l'entreprise, S.E.I. a été employé en tant que salarié par deux entreprises et s'est ensuite retrouvé au chômage.
3. Le 20 avril 2020, l'A.E.A.T. a infligé une amende de 504,99 € à S.E.I., pour n'avoir pas payé dans le délais requis, en 2018, une retenue sur les loyers qu'il avait payés pour la location de ses locaux professionnels.
4. L'A.E.A.T. a considéré que l'omission de cette obligation de [paiement d'une] retenue constituait une infraction fiscale très grave au sens de l'article 191.4 de la Ley 58/2003, de 17 diciembre, General Tributaria [loi générale sur la fiscalité 58/2003], car elle a constaté que le contribuable n'accomplissait pas ses obligations fiscales avec la diligence requise, laquelle, si elle avait été observée, l'aurait conduit à reconnaître sa dette fiscale dans le délai requis, par le biais de l'autoliquidation appropriée.
5. Après avoir tenté un règlement extrajudiciaire des paiements par l'intermédiaire d'un médiateur d'insolvabilité, S.E.I. a demandé, le 19 juin 2020, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, en faisant état de dettes d'un montant total de 143 021,35 €.
6. Suite à la liquidation des biens du failli, y compris celle de son habitation, S.E.I. a demandé, le 18 octobre 2022, la remise provisionnelle d'une partie [des] dettes restantes dont il considérait qu'elles étaient susceptibles de faire l'objet d'une remise de dettes et il a proposé un plan de paiement pour celles qu'il considérait comme non susceptibles d'en faire l'objet.
7. L'A.E.A.T. s'est opposée à l'octroi de la remise de dettes au motif que S.E.I., au cours des dix années précédant la demande de remise, avait été sanctionné au moyen d'une décision administrative définitive pour des infractions fiscales très graves, et que la sanction n'avait pas été exécutée au moment de l'introduction de la demande de remise de dettes.

DEUXIÈMEMENT.– Droit de l'Union européenne

1. La directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 :

Article 1^{er}, paragraphe 1 :

« 1. La présente directive établit des règles concernant :

1. les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur ;
2. les procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvable ; et

3. *les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes. »*

Article 1^{er}, paragraphe 2, sous h) :

« La présente directive ne s'applique pas aux procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes :

[...]

h) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs. »

Article 1^{er}, paragraphe 4 :

« Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques insolubles qui ne sont pas des entrepreneurs.

Les États membres peuvent restreindre l'application du paragraphe 1, point a), aux personnes morales. »

Article 23 :

« Dérogations

1. *Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres maintiennent ou adoptent des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long lorsque l'entrepreneur insoluble a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.*

2. *Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque :*

a) *l'entrepreneur insoluble a commis une violation substantielle des obligations prévues par un plan de remboursement ou de toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, y compris l'obligation d'optimiser les rendements pour les créanciers ;*

b) *l'entrepreneur insoluble ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit de l'Union et le droit national ;*

c) *il y a des demandes de remise de dettes abusives*

d) *il y a une nouvelle demande de remise de dettes au cours d'une certaine période après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération ;*

e) *le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert ; ou*

f) *une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.*

3. *Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir des délais de remise de dettes plus longs lorsque :*

a) *des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de préserver la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur ; ou*

b) *la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.*

4. *Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment :*

a) *les dettes garanties ;*

b) *les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions ;*

c) *les dettes issues d'une responsabilité délictuelle ;*

d) *les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ;*

e) *les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure ; et*

f) *les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes.*

5. *Par dérogation à l'article 22, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur insolvable est membre d'une profession :*

a) *dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques, ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise que l'entrepreneur a enfreintes ; ou*

b) *liée à la gestion de biens d'autrui.*

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un entrepreneur insolvable sollicite l'accès à une profession visée au point a) ou b) dudit alinéa.

6. *La présente directive est sans préjudice des règles nationales relatives aux déchéances ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 22. 1. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions qui refusent ou restreignent l'accès à l'apurement des dettes ou le révoquent, ou qui prévoient des délais plus longs pour obtenir l'apurement complet ou des périodes de déchéance plus longues lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, selon le droit national, à l'égard des créanciers au moment où il s'est endetté, pendant la procédure d'insolvabilité ou pendant le paiement de la dette, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve. »*

TROISIÈMEMENT. Droit national espagnol

1. Le décret législatif royal 1/2020 du 5 mai, approuvant le texte consolidé de la loi sur l'insolvabilité, tel que modifié par la loi 16/2022 du 5 septembre, modifiant le texte consolidé de la loi sur l'insolvabilité, approuvé par le décret législatif royal 1/2020 du 5 mai, [Real Decreto Legislativo 1/2020, de 5 de mayo, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley Concursal, en el redactado operado por la Ley 16/2022, de 5 de septiembre, de reforma del texto refundido de la Ley Concursal, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/2020, de 5 de mayo] portant transposition de la directive 2019/1023 :

Article 486. Champ d'application.

« Le débiteur personne physique, qu'il soit entrepreneur ou non, peut demander la remise des dettes non payées dans les termes et dans les conditions établis par la présente loi, à condition qu'il soit un débiteur de bonne foi :

1. en se soumettant à un plan de paiement sans liquidation préalable de la masse des actifs, conformément au régime de remise de dettes visé à la sous-section 1 de la section 3 ci-dessous ; ou

2) par la liquidation de la masse des actifs, auquel cas la remise de dettes sera soumise au régime prévu à la sous-section 2 de la section 3 ci-dessous, si la cause de la clôture de la procédure d'insolvabilité est la fin de la phase de liquidation de la masse des actifs ou l'insuffisance de celle-ci pour satisfaire les créances sur la masse.

Article 487. Exception.

« 1. Le débiteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'a pas droit à la remise des dettes non acquittées :

[OMISSIS] [situation non pertinente en l'espèce]

2) Lorsque, au cours des dix années précédant la demande de remise des dettes, il a été sanctionné par une décision administrative définitive pour des infractions très graves en matière de fiscalité, de sécurité sociale ou d'ordre social, ou lorsque, au cours de la même période, une décision définitive de transfert de responsabilité a été rendue, à moins qu'à la date d'introduction de la demande de remise de dettes, il ne se soit acquitté de la totalité de la responsabilité [qui pèse sur lui en conséquence de cette infraction très grave].

[OMISSIS] [situation non pertinente en l'espèce]

[OMISSIS] [situations et précisions non pertinentes en l'espèce]

2. La Loi générale 58/2003 du 17 décembre 2003 sur la fiscalité [Ley 58/2003, de 17 de diciembre, General Tributaria] :

Article 191 : « *Infraction fiscale pour défaut de paiement de la dette fiscale qui devrait résulter d'une autoliquidation.*

1. Constitue une infraction fiscale le fait de ne pas payer, dans le délai établi par la réglementation de chaque impôt, tout ou partie de la dette fiscale qui devrait résulter de l'autoliquidation correcte de l'impôt, à moins qu'elle ne soit régularisée conformément à l'article 27 ou que l'article 161, paragraphe 1, sous b), ne s'applique, tous deux de la présente loi.

[OMISSIS] [situation non pertinente en l'espèce]

L'infraction fiscale prévue au présent article est mineure, grave ou très grave conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

La base de la sanction est le montant qui ne figure pas dans l'autoliquidation, comme conséquence de la commission de l'infraction.

[OMISSIS] [situations non pertinentes en l'espèce]

4. L'infraction est très grave lorsque des moyens frauduleux ont été utilisés.

L'infraction est également très grave, même si aucun moyen frauduleux n'a été utilisé, en l'absence de versement de sommes retenues ou qui auraient dû être retenues, ou [en l'absence de versement] d'acomptes, à condition que les retenues effectuées et non versées, et les acomptes imputés et non versés, représentent un pourcentage supérieur à 50 % du montant de la base de la sanction.

[OMISSIS] » [situations non pertinente en l'espèce]

QUATRIÈMEMENT. Motivation de la demande de décision préjudicielle.

1. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023, précitée, délimite le champ d'application subjectif de la règle en ce sens que la directive ne s'applique pas aux procédures qui font l'objet de la directive dans le cas de débiteurs qui sont des personnes physiques n'ayant pas le statut d'entrepreneur. Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive, prévoit que les États membres peuvent étendre l'application des procédures prévues pour la remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvable aux personnes physiques insolvable qui ne sont pas des entrepreneurs.
2. En l'espèce, le failli, tant dans la demande d'accord de paiement extrajudiciaire que dans la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, explique qu'il n'est pas un entrepreneur.
3. La première question qui se pose donc à moi est celle de savoir si le législateur national, lorsqu'il choisit d'étendre le champ d'application subjectif du régime de remise des dettes aux personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs, doit également mettre son régime en conformité avec les dispositions de la directive régissant la remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvable.
4. En ce sens, on peut se demander si la technique législative utilisée par la directive, à l'article 1^{er}, paragraphe 4, doit être interprétée comme une directive d'harmonisation minimale, en ce sens que le législateur européen réglemente les mécanismes de remise des dettes des entrepreneurs et que les États peuvent établir d'autres conditions plus restrictives concernant ces mécanismes, ou si, dans ce cas, la technique législative utilisée est celle de l'extension facultative de l'harmonisation réglementaire, en ce sens que les États ont la possibilité d'étendre le mécanisme harmonisé de remise de dettes aux personnes qui ne sont pas des entrepreneurs.
5. Si l'objectif de la directive est d'harmoniser les législations nationales en matière de remise des dettes des entrepreneurs et que la directive prévoit la possibilité pour les États d'étendre, à leur discrétion, le champ d'application des mécanismes de remise de dettes aux personnes qui ne sont pas des entrepreneurs, alors faut-il comprendre que si l'État décide de réglementer les mécanismes de remise de dettes pour les personnes qui ne sont pas des entrepreneurs, il doit adopter une règle de transposition qui respecte les dispositions du titre III de la directive (articles 20 à 24), de sorte que le champ d'application de l'extension facultative de la directive soit également harmonisé ?
6. S'il est répondu par l'affirmative à cette première question, la question suivante qui se pose concerne l'interprétation et la portée de la notion de comportement malhonnête visée à l'article 23 de la directive et la mise en conformité de la législation nationale relative aux exceptions à la remise de dettes avec les dispositions de la directive.
7. L'article 23 de la directive, en ce qui concerne les circonstances pouvant conduire à un refus d'octroi de la remise de dettes, énonce deux types de situations :

1. Lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.
 2. Dans certaines circonstances bien définies et toujours lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, la réglementation communautaire précisant ensuite « *notamment lorsque* » et énumérant six cas détaillés aux points a) à f).
- 8.** L'article 191, paragraphe 4, de la loi générale 58/2003 sur la fiscalité, [précitée], envisage deux types de comportements qui peuvent être considérés comme une infraction fiscale très grave. La disposition distingue ainsi deux paragraphes différents :
1. L'infraction est très grave lorsque des moyens frauduleux ont été utilisés.
 2. L'infraction est également très grave, même si aucun moyen frauduleux n'a été utilisé, en l'absence de versement de sommes retenues ou qui auraient dû être retenues ou [en l'absence de versement] d'acomptes, à condition que les retenues effectuées et non versées, et les acomptes imputés et non versés, représentent un pourcentage supérieur à 50 % du montant de la base de la sanction.
- 9.** L'A.E.A.T., dans la décision de sanction, a imputé au failli la commission d'une infraction très grave en constatant « *qu'il n'accomplissait pas ses obligations fiscales avec la diligence requise, laquelle, si elle avait été observée, l'aurait conduit à reconnaître sa dette fiscale dans le délai requis, par le biais de l'autoliquidation appropriée* ».
- 10.** En l'espèce, le failli n'a pas versé les sommes retenues parce qu'il n'a pas fait preuve de la diligence requise par le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales, sans que l'utilisation de moyens frauduleux ait été constatée.
- 11.** Dans ces conditions, la question qui se pose pour moi est la suivante : les comportements négligents ou imprudents du débiteur qui sont à l'origine d'une dette relèvent-ils de la notion de comportement malhonnête prévue à l'article 23 de la directive ?
- 12.** En cas de réponse négative à cette deuxième question, la question qui se pose ensuite selon moi concerne la portée de l'expression contenue à l'article 23, paragraphe 2, de la directive, selon laquelle « *dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque* ».
- 13.** Les situations énumérées à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive constituent-elles une liste exhaustive de circonstances bien définies et justifiées ou les États peuvent-ils introduire d'autres circonstances bien définies et justifiées ?
- 14.** S'il est répondu à la quatrième question que les États peuvent introduire d'autres circonstances bien définies et justifiées qui refusent ou restreignent l'accès à la remise de dettes, la justification de l'introduction des [circonstances] définies par l'État doit-elle en tout état de cause être un comportement malhonnête ou de mauvaise foi ?

15. La possibilité ou non d'introduire des circonstances autres que celles énumérées à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive justifierait que la législation nationale puisse prévoir les sanctions pour des infractions fiscales très graves.

16. S'il est répondu aux [troisième et quatrième] questions que les États ne peuvent pas introduire d'autres circonstances que celles énumérées à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive, ou que s'ils introduisent d'autres [circonstances] différentes et bien définies, celles-ci doivent être justifiées par un comportement malhonnête ou de mauvaise foi du débiteur, alors je me pose la cinquième question relative à l'adéquation de l'article 487, paragraphe 1, point 2, du texte refondu de la loi sur l'insolvabilité, avec la formulation de la loi 16/2022, étant donné que cette disposition ne fait aucune distinction quant au type d'infraction fiscale très grave et qu'elle fonctionne comme une barrière automatique à la remise de dettes dans tous les cas, indépendamment du fait que l'infraction fiscale très grave soit due ou non à un comportement malhonnête ou de mauvaise foi de la part du débiteur. Cette absence de différenciation entre les circonstances m'amène à évoquer le doute relatif à la question de savoir si une interprétation conforme à l'article 23 de la directive implique qu'une disposition telle que l'article 487, paragraphe 1, point 2, du texte refondu de la loi sur l'insolvabilité ne doit pas être appliquée lorsqu'il est constaté que l'infraction fiscale très grave résulte d'un comportement du débiteur qui n'est ni malhonnête ni de mauvaise foi.

17. [OMISSIS] [Reproduction des termes de l'article 267 TFUE et justification de l'introduction de la présente DDP].

Compte tenu de ce qui précède

DISPOSITIF

Je décide de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes qui sont nécessaires pour me permettre de statuer sur le présent litige :

Première [question] : Si le législateur national choisit d'étendre l'application des procédures prévues pour la remise des dettes contractées par les entrepreneurs insolubles aux personnes physiques insolubles qui ne sont pas des entrepreneurs, comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2019/1023, doit-il nécessairement mettre ses règles en conformité avec les dispositions contenues dans le titre III de la directive ?

En cas de réponse par l'affirmative à la première question,

Deuxième [question] : les comportements négligents ou imprudents du débiteur qui sont à l'origine d'une dette relèvent-ils de la notion de comportement malhonnête prévue à l'article 23 de la directive 2019/1023 ?

En cas de réponse négative à la deuxième question,

Troisième [question] : les cas énumérés à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive 2019/1023, constituent-ils une liste exhaustive de circonstances bien définies et justifiées, ou les États peuvent-ils introduire d'autres circonstances bien définies et justifiées ?

S'il est répondu à la troisième question que les États peuvent introduire des circonstances bien définies et justifiées autres que les cas prévus à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive 2019/1023,

Quatrième [question] : les nouvelles circonstances bien définies introduites par l'État doivent-elles en tout état de cause être justifiées par des comportements malhonnêtes ou de mauvaise foi ?

S'il est répondu aux [troisième et quatrième] questions que les États ne peuvent pas introduire de circonstances autres que celles énumérées à l'article 23, paragraphe 2, points a) à f), de la directive 2019/1023, ou que, s'ils introduisent d'autres circonstances, différentes et bien définies, celles-ci doivent être justifiées par des comportements malhonnêtes ou de mauvaise foi de la part du débiteur,

Cinquième [question] : une interprétation conforme à l'article 23 de la directive [2019/1023] implique-t-elle qu'une disposition telle que l'article 487, paragraphe 1, point 2, du texte refondu de la loi sur l'insolvabilité ne doit pas être appliquée lorsqu'il est constaté que l'infraction fiscale très grave résulte d'un comportement du débiteur qui n'est ni malhonnête ni de mauvaise foi ?

[OMISSIS] [Formule procédurale nationale]

Je décide de surseoir à statuer dans la présente procédure jusqu'à ce que les questions préjudicielles susmentionnées aient été tranchées par la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette décision est définitive et elle n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] [Signature et formules finales de procédure]